PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2020
(adopté par résolution 2020-06-xxx)

RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU TERRAIN SITUÉ DEVANT LA FAÇADE

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt du règlement ont été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation de l'immeuble patrimonial et une partie de son terrain cités en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade sont d'intérêt patrimonial, en raison de leur valeur historique et architecturale;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment et de cette portion de terrain;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine, réunie le 14 mai 2020, a émis une recommandation de citation concernant le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 353-2020 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Comme biens patrimoniaux sont désignés le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade, tel que localisés et illustrés aux annexes A-1 et A-2 du présent règlement.

ARTICLE 3 LOCALISATION

Les biens patrimoniaux désignés, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, se situent sur le lot numéro 4 782 212, immeuble sis au 530 rue Principale à Saint-Didace.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Actuellement, le presbytère de Saint-Didace a la fonction communautaire de bibliothèque municipale, et le conseil municipal y reconnait sa valeur patrimoniale pour des motifs historiques et architecturaux. En ce sens, la citation vise à mieux protéger et mettre en valeur ce bâtiment, daté de 1882, en vue de sa transmission aux générations futures.

D'ailleurs, en 2013, la MRC de D'Autray a réalisé un inventaire du patrimoine bâti de son territoire, dans lequel se trouve une fiche portant sur le presbytère de Saint-Didace. Cette fiche, entre autre information, mentionnait une recommandation de sauvegarde. Cette recommandation, considérant que l'édifice ne nécessite que des mesures régulières d'entretien et de réparation, signifiait d'accorder à cet édifice "un statut juridique municipal

de protection". Toujours selon l'inventaire de la MRC, le presbytère "devrait également être assujetti à un règlement de PIIA spécifique au patrimoine bâti, et La municipalité devrait en outre interdire sa démolition. "

ARTICLE 5 CITATION

Le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

ARTICLE 6 EFFETS DE LA CITATION

a) Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

b) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.

c) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

a) Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit mansardé et de la galerie doivent être respectés.

b) Le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les et les arbres matures qui s'y trouvent.

c) Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Un édifice à toit mansardé de style " Second Empire ";
- Le plan de base de forme rectangulaire;
- La volumétrie du bâtiment;
- Le nombre de deux (2) étages;
- Le revêtement mural en planche à clin;
- Les fondations de pierre, à moins de modernisation;
- La galerie longeant plus d'une élévation;
- Les ornementations, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes;
- La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit;
- Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée);
- L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres);
- Les lucarnes circulaires (à toit arrondi);
- Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux;
- Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage;
- Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant;
- L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.

d) Cinq types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain;
- Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut;
- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment;

PROJET

- La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

a) Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, les biens patrimoniaux cités doit au préalable :

   - Présenter une demande de permis à la municipalité;
   - La demande de permis doit comprendre une description des travaux projetés ainsi que des plans et croquis, et les autres documents pouvant être exigés par le conseil local du patrimoine, le conseil municipal ou le fonctionnaire municipal désigné à la délivrance des permis;

b) À la réception de la demande officielle complète, le conseil local du patrimoine l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal;

c) Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du conseil local du patrimoine, rend sa décision par résolution;

d) La résolution émise par le conseil municipal signifie que la demande est acceptable, sinon elle doit exprimer explicitement les motifs du refus. Le conseil municipal peut également émettre une résolution signifiant son approbation tout en fixant des conditions particulières se rattachant au projet;

e) Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil municipal, accompagnée de l'avis du conseil local du patrimoine, doit être transmise au requérant par le directeur général;

f) Si la décision du conseil municipal autorise sous condition les travaux sur les biens cités, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe lesdites conditions particulières qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

ARTICLE 9 DÉLAIS

a) Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis.

b) Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS

L'étude du projet nécessite une description détaillée de celui-ci, incluant toute information facilitant la bonne compréhension comme des esquisses, des plans, des élévations; des coupes schématiques; la liste des matériaux et couleurs utilisés; et tous les autres documents pouvant être exigés par le conseil local du patrimoine, le conseil municipal ou le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

a) **Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186** [*aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi*], **187** [*entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité*], **et 205** [*effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées*] **de la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité**.

b) Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 $ et les amendes maximales sont de 1 140 000 $.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Municipalité de Saint-Didace, le _____ 2020.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

PROJET

Avis de motion : 9 mars 2020
Dépôt : 9 mars 2020
Avis Public consultation :
Conseil local du patrimoine : 14 mai 2020
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET